

HCK
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.500.000 €
Siège social : 68200 MULHOUSE
6 rue de la Délivrance
528 894 124 RCS MULHOUSE

528 894 124
TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE :
N° DU DEPOT :
LE GREFFIER

13 FEV. 2018

2018 A 1781

**PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 29 JUIN 2017**

L'an 2017,
Le 29 juin à 11h,

Les associés de la société dite "HCK", SARL au capital de 1.500.000 € divisé en 15.000 parts sociales de 100 euros, dont le siège est à 68200 MULHOUSE – 6 rue de la Délivrance, immatriculée au RCS de MULHOUSE n° 528 894 124, se sont réunis au siège social en assemblée générale ordinaire et extraordinaire sur convocation du gérant.

Monsieur Claude KESSER préside l'assemblée en sa qualité de gérant.

Le Président constate que sont présents :

- Monsieur Claude KESSER, propriétaire de	1 part
- la société LA TOUR, propriétaire de	14.999 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 15.000 parts

Le Président constate que les deux associés présents ou représentés possèdent la totalité des parts composant le capital social. Il déclare que l'assemblée est valablement constituée et peut délibérer sur les points de l'ordre du jour.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- 1) Rapport de la gérance sur l'exercice clos le 31 décembre 2016,
- 2) Approbation du bilan, du compte de résultat et de l'annexe arrêtés au 31 décembre 2016 - Affectation du résultat,
- 3) Quitus à la gérance,
- 4) Conventions visées par l'article L 223-19 du Code de commerce,
- 5) Changement de dénomination sociale et modification corrélative des statuts,
- 6) Adjunction d'un nom commercial,
- 7) Pouvoirs.

Le Président dépose ensuite sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de gestion de la gérance,
- le rapport spécial de la gérance et les conventions y étant mentionnées,
- le projet des résolutions,
- le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2016,
- un exemplaire des statuts de la société.

Le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, quinze jours avant la date de la présente assemblée. L'assemblée générale donne acte de cette déclaration et reconnaît la validité des convocations.

Le Président déclare ensuite la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées, puis la discussion étant close et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

1^{ère} RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance sur l'exercice clos le 31 décembre 2016, approuve ce rapport ainsi que le bilan, le compte de résultat et l'annexe arrêtés au 31 décembre 2016, tels qu'ils lui sont présentés et qui se soldent par une perte de (149.787,12) €.

Conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, l'assemblée générale ordinaire prend acte qu'aucune dépense ayant trait aux opérations visées à l'article 39-4 du code général des impôts n'a été effectuée au cours de l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

2^{ème} RESOLUTION

Conformément aux propositions de la gérance, l'assemblée générale ordinaire décide d'affecter la perte de l'exercice de (149.787,12) €, diminuée du report à nouveau antérieur créditeur de 35.084,24 €, soit (114.702,88) € ainsi qu'il suit :

-	Report à nouveau	(114.702,88) €
---	------------------	----------------

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, il est rappelé qu'aucune distribution de dividendes n'a été effectuée au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire donne quitus et décharge à la gérance pour sa gestion au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

4^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire après avoir pris connaissance du rapport spécial de la gérance sur les conventions relevant de l'article L 223-19 du Code de commerce (uniquement pour les conventions intéressant M. Claude KESSER), approuve ledit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cette résolution est soumise à un droit de vote auquel l'associé directement intéressé (M. Claude KESSER) n'a pas participé étant précisé que ses parts sociales sont exclues du calcul du quorum et de la majorité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

5^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire après avoir pris connaissance du rapport spécial de la gérance sur les conventions relevant de l'article L 223-19 du Code de commerce (uniquement pour les conventions intéressant à la fois LA TOUR et M. Claude KESSER, à savoir la convention prestation de services avec LA TOUR et la convention de trésorerie et son avenant n°1 avec LA TOUR), prend acte qu'aucun des associés ne peut approuver ledit rapport et les conventions qui y sont mentionnées dans la mesure où tous les associés sont directement intéressés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier la dénomination sociale « HCK », par la dénomination sociale suivante : « LTP ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

7^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire procède, en conséquence de la résolution précédente, à la mise à jour de l'article 2 des statuts qui sera dorénavant rédigé comme suit :

« Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale : LTP (le reste sans changement).»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

8^{ème} RESOLUTION

L'assemblée générale ordinaire décide que la société aura pour nom commercial : « LA TOUR PROMOTION ».

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

9^{ème} RESOLUTION

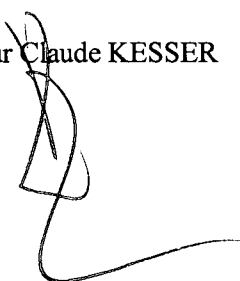
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités prescrites par la loi, partout où besoin sera.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 11h15.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Monsieur Claude KESSER



Société LA TOUR
Représentée par Monsieur Claude KESSER



LTP
Société à responsabilité limitée
au capital de 1.500.000 €
Siège social : 68200 MULHOUSE
6 rue de la Délivrance
528 894 124 RCS MULHOUSE

528 894 124

TRIBUNAL D'INSTANCE DE MULHOUSE
LE CLERK DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

DATE D'ENREGISTREMENT AU GREFFE :

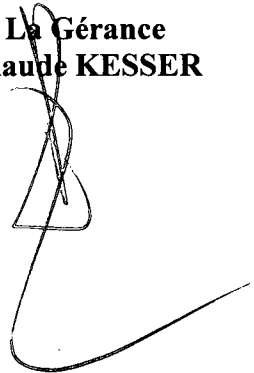
LE DÉPÔT :

13 FEV. 2018

2018 A 1781 LE GREFFIER

STATUTS
Mise à jour du 29 juin 2017

La Gérance
Claude KESSER



Article 1er - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la prise de participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, créées ou à créer et la gestion active de ces participations
- toutes prestations de services et d'études techniques, commerciales et administratives à ses filiales ou tout autre société ; accessoirement, l'achat et la vente de tous biens et produits nécessaires à ses activités
- et plus généralement, sans exception ni réserve, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et à tout objet similaire ou connexe, ou susceptible d'en faciliter l'extension ou le développement.

Elle pourra agir, soit seule, soit en collaboration avec tous tiers selon toutes modalités jugées bonnes, et s'intéresser par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer.

Article 2 - Dénomination

La société a pour dénomination sociale : **LTP**

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", de l'énonciation du montant du capital social et des lieu et numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 3 - Siège social

Siège social : 6 rue de la Délivrance – 68200 MULHOUSE

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée ordinaire des associés et partout ailleurs, par délibération collective extraordinaire des associés.

Article 4 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle est prorogeable dans les conditions fixées par la loi.

Article 5 - Apports

Les soussignés apportent en numéraire à la société, savoir :

- la société LA TOUR, une somme de	1.499.900 €
- Monsieur Claude KESSER, une somme de	100 €
soit au total la somme de	<u>1.500.000 €</u>

laquelle a été libérée à hauteur de 300.000 € par les associés le 07 décembre 2010 au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Banque BNP PARIBAS – Centre d'Affaires Alsace Franche-Comté Entreprises, 2 rue de Berne à 67300 SCHILTIGHEIM, selon attestation jointe en annexe aux présents statuts.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à 1.500.000 € (UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS) divisé en 15.000 (DIX MILLE) parts égales, d'une valeur nominale de 100 € (CENT EUROS) chacune, numérotées de 1 à 15.000, entièrement souscrites et libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports et en conséquence de cessions intervenues dans l'intervalle, comme suit :

- Monsieur Claude KESSER à concurrence d'une part sociale, numérotée 1	1 part
- Société LA TOUR à concurrence de 14.999 parts sociales, numérotées de 2 à 15.000	14.999 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	<u>15.000 parts</u>

Le capital pourra être augmenté ou réduit (sans jamais être inférieur au minimum légal) dans les conditions prévues par la loi.

Article 7 - Gérance

La société est administrée par un (ou plusieurs) gérant(s), personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux. Il peut être statutaire ou désigné par un acte séparé, pour la durée de la société ou un nombre déterminé d'exercices. Sa rémunération est fixée par décision prise par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Est nommé premier gérant, pour une durée indéterminée, **Monsieur Claude KESSER** demeurant **6 rue de la Délivrance à 68200 MULHOUSE**, qui accepte.

Article 8 - Pouvoirs de la gérance

Les pouvoirs du gérant sont ceux que détermine la loi, tant à l'égard des tiers qu'à l'égard des associés. Les conventions entre le gérant ou les associés et la société sont soumises aux prescriptions de la loi ; les prêts ou constitutions de garanties par la société en leur faveur sont interdits.

Néanmoins, cette interdiction est supprimée lorsqu'il s'agit d'associés personnes morales.

Article 9 - Assemblées générales

Les assemblées d'associés sont tenues et délibèrent dans les conditions déterminées par la loi, selon les questions qui leur sont soumises.

Article 10 - Parts sociales

1. Cession de parts

Les cessions de parts se font par acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposables à la société, elles doivent lui être signifiées par exploit d'huissier ou être acceptées par elle dans un acte notarié.

Toutefois, la signification par huissier pourra être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Pour être opposables aux tiers, elles doivent en outre avoir été déposées au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit, à quelque autre cessionnaire que ce soit, y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession doit être notifié à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte extrajudiciaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus faite par lettre recommandée avec accusé de réception, d'acquérir ou de faire acquérir les parts, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des alinéas précédents, sauf dans les cas prévus par la loi.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une société.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

2. Transmission des parts

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Article 11 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à courir du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31 décembre 2010.

Article 12 - Répartition des bénéfices sociaux

Les bénéfices réalisés par la société, constatés et approuvés à la clôture de chaque exercice, dans les conditions prévues par la loi, sont répartis entre les associés dans la proportion de leurs parts sociales, ainsi que le boni de liquidation, s'il en existe un, à la clôture de la liquidation de la société, après remboursement du montant nominal des parts.

Article 13 - Formalités

Les formalités requises par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés sont effectuées par le gérant ou l'un quelconque des cogérants (en cas de pluralité de gérants).